



Compte-rendu de séance
CONSEIL MUNICIPAL DE CHEMAZÉ
LUNDI 06 SEPTEMBRE - 20 H 15

Etaient présents : Me FOUILLEUX Caroline, Mme GRAINDORGE Pascale, Mme GAUMER Myriam, M. MARTEAU Dominique, Mme GABILLARD Jeanine, Mme LEMERCIER Cécile, Mme MAGE Lucie, M. ALLAIN Cédric, M. NOUVEL Julien, M. AUDOUIN Thibaut, M. ROUEIL Loïc, Mme PIQUET Virginie.

Etaient absents excusés : M. BELLANGER François, M. VANOC Julien, Mme BRIZARD Marie

Procuration : M. BELLANGER François donne procuration à Mme GRAINDORGE Pascale

Secrétaire de séance : M. AUDOUIN Thibaut

L'ordre du jour est le suivant : Changement du lieu de réunion des séances du conseil municipal ; Délégations du Conseil municipal au maire ; Vote des indemnités de fonctions ; Constitution des commissions communales ; Constitution du comité consultatif Développement durable ; Désignation d'un délégué au TEM ; Marché relatif aux prestations de vérification et de maintenance des extincteurs ; Décision modificative n°2 Budget communal ; Vente de la parcelle n°19 lotissement du Grand Pré ; Création d'une emploi d'agent d'animation à temps complet ; Création d'un emploi à temps complet dans le cadre d'emploi d'adjoint technique territorial ; Confection et vente de prestations traiteur par la cuisine centrale dans le cadre de fêtes et cérémonies.

DELIBÉRATIONS ADOPTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 SEPTEMBRE 2021

1- : *Changement de lieu de réunions du Conseil municipal (délibération 2021-059)*

Madame le maire expose :

Dans le cadre du contexte sanitaire lié à la propagation de la COVID 19 et selon le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, le conseil municipal peut être réuni, à titre exceptionnel, dans un autre lieu de la commune du fait du contexte sanitaire.

Considérant que depuis le 30 juin 2021 la jauge d'accueil des Etablissements recevant du public passe à 100% de sa capacité,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De modifier le lieu de réunion des conseils municipaux qui sera désormais la salle du Conseil municipal

DECISION :

- Le Conseil Municipal approuve le changement de lieu des réunions du Conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

2- *Délégation du Conseil Municipal au Maire(délibération 2021-060)*

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

- 2- Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à hauteur de 1000 €.
- 3- Procéder dans les limites des crédits correspondants inscrits au budget et relevant de la catégorie A1 (risque faible) de la classification Gissler, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-I, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6- Passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, à hauteur de 300.000,00 €.
- 16- D'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec des tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 18- Donner, en application de l'article L 324-I du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-II-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000,00 €.
- 21- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à hauteur de 100.000,00 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-I du Code de l'Urbanisme.

Le Maire s'engage à présenter aux membres de l'assemblée délibérante un compte-rendu de toutes les décisions prises dans le cadre de ses délégations à chaque réunion de Conseil municipal.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer à la signature des délégations susmentionnées à des adjoints ou des conseillers municipaux.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Le conseil municipal autorise le maire à prendre un arrêté pour donner délégation de fonctions et signatures aux adjoints et/ou conseillers délégués.

DECISION :

- Le Conseil Municipal décide d'appliquer les délégations du Conseil municipal au maire.

Adoptée à l'unanimité

3- Détermination du montant des indemnités de fonction (délibération n°2021-061)

Madame GRAINDORGE, 1^{ère} Adjointe explique que suite à l'élection du maire et des adjoints le 15 juillet dernier, il y a lieu de décider du versement des indemnités de fonction qui peuvent être allouées au Maire, aux adjoints et (*éventuellement*) aux conseillers délégués.

Les indemnités de fonction sont calculées sur la base d'un pourcentage maximal applicable à l'indice brut 1027. Ce pourcentage doit être fixé, dans la limite du plafond légal, par délibération du conseil municipal.

Le maire propose au conseil municipal de fixer des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux et aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L2123-23, L 2123-24 (*le cas échéant*) et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 32%
- Adjoints : 11%
- 2 conseillers délégués : 3.66%

DECISION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté 11 voix pour et deux abstentions **décide** de fixer à 32 % le taux d'indemnité du Maire et à compter du 15 juillet 2021 et pour la durée du mandat des conseillers municipaux en fonction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté 11 voix pour et deux abstentions **décide** de fixer à 11 % le taux d'indemnité des Adjoints et à compter du 15 juillet 2021 et pour la durée du mandat des conseillers municipaux en fonction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté 11 voix pour et deux abstentions **décide** de fixer à 3.66 % le taux d'indemnité des conseillers délégués et à compter du 1er octobre 2021 et pour la durée du mandat des conseillers municipaux en fonction.

4- Constitution des commissions communales (délibération n°2021-062)

Madame le Maire propose de voter la composition de chaque commission à main levée selon les dispositions prescrites par l'article L2121-21 du Code Général des collectivités territoriales :

- Commission Vie communale

Vice-Présidente : Mme GAUMER Myriam

Candidatures déclarées : Mme MAGE Lucie, Mme LEMERCIER Cécile, M. VANOC Julien, Mme PIQUET Virginie

Sont déclarés après vote à main levée et à l'unanimité des membres présents :

Mme MAGE Lucie, Mme LEMERCIER Cécile, M. VANOC Julien, Mme PIQUET Virginie membres de la commission Vie communale.

5- Constitution des comités consultatifs (délibération n°2021-063)

Madame le Maire rappelle que selon l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, par exemple des représentants des associations locales. A noter que celles-ci seront désignées par le Maire au cours d'une prochaine séance.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces Comités Consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

- Comité Consultatif Développement durable, Présidence assurée par le Maire ou son représentant ;

Madame le maire propose que le nombre maximum de membres soit de dix personnes.

Madame le maire propose que les membres suivants composent cette commission :

M. AUDOUIN Thibaut
Mme GRAINDORGE Pascale
Mme PIQUET Virginie
M. ROUEIL Loïc

PROPOSITION : En vertu de ces dispositions, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création des Comités Consultatifs détaillés ci-dessus et la désignation de leurs représentants. Cette décision s'effectue par un vote à main levée.

DECISION :

Le Conseil municipal décide de créer les comités consultatifs comme détaillés ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

6- Désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant pour Territoire Energie Mayenne 53 (délibération n°2021-064)

Il convient de nommer un délégué et un suppléant représentants la commune à Territoire d'Energie Mayenne.

Le Conseil Municipal désigne membres du TEM les conseillers suivants :

Délégué titulaire

- Mme Caroline FOUILLEUX

Délégué suppléant

- Mme Janine GABILLARD

DECISION :

Le Conseil Municipal désigne Caroline FOUILLEUX comme délégué titulaire, et Jeanine GABILLARD comme délégué suppléant pour Territoire Energie Mayenne.

Adoptée à l'unanimité

7- Marché relatif aux prestations de vérification et de maintenance des extincteurs - Adhésion à un groupement de commandes porté par la Ville de Château-Gontier sur Mayenne (délibération n°2021-065)

EXPOSÉ : Le contrat relatif aux prestations de vérification et de maintenance des extincteurs est arrivé à échéance. Une consultation va être relancée pour prise d'effet le 1^{er} juillet 2021.

Afin de pouvoir bénéficier de prestations comparables et de limiter les coûts, un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, la commune de Château-Gontier sur Mayenne, le Centre intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Château-Gontier ainsi que toutes les communes du territoire intéressées.

Le marché est constitué d'un lot unique : Vérification réglementaire et maintenance des extincteurs.

Il s'agit d'une consultation restreinte sans formalisme car la valeur totale n'excède pas 40 000 € HT

La Commune de Château-Gontier sur Mayenne est coordonnatrice du groupement de commandes. Les marchés sont exécutés par chaque membre du groupement (suivi, paiement des prestations...)

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ d'adhérer au groupement de commandes de la Communauté de Château-Gontier sur Mayenne, relatif aux prestations de télécommunications, considérant que la Communauté de Communes sera identifiée comme le coordonnateur dudit groupement ;
- ✓ d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement ;
- ✓ d'autoriser le Président de la Communauté de communes, ou son représentant, à signer le marché et tout document se rapportant à ce dossier.

DECISION :

Le Conseil Municipal) décide :

- ✓ d'adhérer au groupement de commandes de la Communauté de Château-Gontier sur Mayenne, relatif aux prestations de télécommunications, considérant que la Communauté de Communes sera identifiée comme le coordonnateur dudit groupement ;
- ✓ d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement ;
- ✓ d'autoriser le Président de la Communauté de communes, ou son représentant, à signer le marché et tout document se rapportant à ce dossier.

8- Budget 2021 commune – décision modificative n° 2 (délibération n°2021-066)

Madame GRAINDORGE Pascale donne lecture du projet de délibération :
Il convient de modifier le budget primitif de la commune comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	
- Chapitre 68- article 6817	+ 150.00 €
Dépenses de fonctionnement :	
- Chapitre 014- article 739211 Attribution de compensation	+ 5 295.00 €
Dépenses de fonctionnement :	
- Chapitre 022- Dépenses imprévues	- 5445.00 €

DECISION :

Le Conseil Municipal accepte de modifier le budget primitif de la commune comme précisé ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

9- Vente de la parcelle n°19 du lotissement du Grand Pré à Mme DURET (délibération n°2021-067)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2012 fixant à 39,90 euros H.T. le prix de vente au mètre carré des parcelles du lotissement du Grand Pré,

Vu le décret n° 99-355 du 3 mai 1999 publié au Journal Officiel du 8 mai 1999 pris pour l'application de l'article 257 du Code Général des Impôts et relatif aux conditions d'option pour l'imposition à la T.V.A. des cessions de terrains réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2012 décidant d'assujettir ledit lotissement au régime de la TVA,

Vu la demande de Mme DURET d'acquérir la parcelle n° 19 du lotissement Le Grand Pré, d'une superficie de 404 m2,

DECISION :

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **Décide** de vendre la parcelle n° 19 du lotissement Le Grand Pré à Mme DURET dans les conditions ci-après :

Montant H.T. : 16 119.60 €
T.V.A. sur marge : 2 933.04€
Montant T.T.C. : 19 052.64 €

- **Précise** que les frais d'acte de vente et d'enregistrement seront à la charge des acquéreurs,
- Le versement des fonds se fera chez le notaire.
- Maître JOSSET, Notaire à Château-Gontier, est chargé de dresser l'acte de vente.

Adoptée à l'unanimité

10- Création d'un poste d'agent d'animation au service enfance jeunesse de CHEMAZE (délibération n°2021-068)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 07 décembre 2020,

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} octobre 2021 un emploi permanent à temps complet d'agent d'animation au sein u service enfance jeunesse de CHEMAZE. Ce poste pourra être pourvu par un agent appartenant aux cadres d'emploi des adjoints d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012 du budget principal.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Adoptée à l'unanimité

11- Création d'un poste d'agent technique au sein de la commune de CHEMAZE (délibération n°2021-069)

Le Conseil municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 07 décembre 2020,

et après en avoir délibéré et voté pour à l'unanimité (13 voix) décide :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 07 septembre 2021 un emploi permanent à temps complet d'agent technique au sein de la commune de CHEMAZE. Ce poste pourra être pourvu par un agent appartenant aux cadres d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 précitée.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012 du budget principal.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 07 septembre 2021.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Adoptée à l'unanimité

Chemazé, le 10 septembre 2021

Le maire,
Caroline FOUILLEUX


